

## UNE CONTRIBUTION INÉDITE À L'HISTORIOGRAPHIE TOULOUSAINE : LE CATALOGUE ET SUMMAIRE DE LA FUNDATION [...] DE THOLOZE DE GUILLAUME DE LA PERRIÈRE (1539-1540)

par Géraldine CAZALS \*

Au XVI<sup>e</sup> siècle, il n'est aucune ville d'importance dont la grandeur n'ait été consacrée par quelque écrit. Les lettrés se faisaient un devoir de célébrer les murs qui les avaient vus naître, les élites locales celui de magnifier les institutions dont elles avaient un temps accepté les charges. Rabelais s'en moquait, ironisant avec esprit sur ces hommes si chatouilleux de leurs origines, et si vaniteux (1). Car l'imprimerie portait loin ces célébrations, même les plus intimes : des lauriers dont ils couronnaient leurs cités, les panégyristes voulaient leur part. Rapidement, les critiques se firent fort de dénoncer la crédulité avec laquelle ils envisageaient les origines fabuleuses de leurs villes, leur peu d'intelligence historique. Ces jugements éclairés par l'esprit des Lumières firent date. Beaucoup regardent encore aujourd'hui avec quelque dédain les histoires urbaines fleuries à la fin du Moyen Âge. Pour n'avoir pas l'intelligence de l'*Histoire de Florence* d'un Machiavel, ou l'érudition de la *Méthode de l'Écriture de l'Histoire* d'un Jean Bodin, la plupart sont considérées comme une historiographie légendaire reléguée, au mieux, au rang de curiosité. Mais faut-il s'en étonner ? Les hommes révèlent dans leurs œuvres les conceptions et les idéaux de leur temps. À la Renaissance comme au Moyen Âge, ils soutiennent l'existence de lignées fabuleuses reliant leurs généalogies les plus récentes à celles des pères de l'humanité. Avec démesure, et en sautant, bien sûr, quelques siècles au passage. De tout cela il faut, non pas s'étonner, mais se réjouir. Au travers des mythologies en effet, c'est toute l'âme des sociétés qui se révèle. Dans les erreurs et les tâtonnements de la pensée de ces chroniqueurs, c'est l'humanité en quête d'elle-même qui se raconte. Aussi cette historiographie doit-elle faire aujourd'hui l'objet d'une reconsidération. Il faut aussi en exhumer les pièces. Car si les grands monuments de la mémoire urbaine, le plus souvent imprimés, sont généralement connus, bien d'autres témoignages sommeillent encore dans les archives. Tel est le cas à Toulouse. Les premières histoires imprimées de la ville sont ici fort célèbres, tel l'*Opus de Tholosanorum gestis* de Nicolas Bertrand (2), ou l'*Histoire tolosaine* d'Antoine Noguier (3). Par leur densité, la pluralité des problématiques qu'elles abordent, ces œuvres révèlent l'intensité d'une historiographie en plein essor. De fait, elles ne constituent que la partie émergée d'un travail plus vaste, auquel contribuèrent, plus ou moins intensément, d'autres plumes moins connues car leurs œuvres souvent sont restées manuscrites. Parmi elles, il faut compter en premier lieu

---

\* Communication présentée le 1<sup>er</sup> février 2005, cf. *infra* « Bulletin de l'année académique 2004-2005 », p. 285.

1. Voir notamment RABELAIS, *Pantagruel*, « De l'origine & antiquité du grand Pantagruel », chapitre I.

2. N. BERTRAND, *Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita...*, Toulouse, Jean Grandjean, 1515 ; traduit sous le titre *Les Gestes des Tholosains et d'autres nations de l'environ...*, Lyon, Olivier Arnollet, 1517, puis Toulouse, Jacques Colomiès, 1555, dans une édition présentée par Guillaume de La Perrière. G. CAZALS, « Nicolas Bertrand », *Dictionnaire historique des juristes français*, P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen dir., à paraître.

3. A. NOQUIER, *Histoire tolosaine*, Toulouse, Guyon Boudeville, 1556.

(pour la période renaissante) les travaux de Bernard de Rosier (4), la chronique d'Étienne de Gan (5), celle, plus tardive, de Guillaume Bardin, longtemps considérée comme un authentique manuscrit médiéval (6), et encore un petit manuscrit des archives municipales de Toulouse, composé en 1539 par Guillaume de La Perrière, le *Catalogue et sommaire de la fondation, principales coutumes, libertez, droictz, privileges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze*, dont le texte, donné ci-après, mérite de retenir l'attention (7).

Ce *Catalogue* est une œuvre de commande municipale. Les capitouls administrant la ville de Toulouse entre 1538 et 1540 décidèrent en effet de faire un vidimé du *Liber magnus albus anticus* issu du démembrement du recueil que Bernard de Sainte-Eulalie avait inauguré en 1295 (8). Avec le greffier Pierre Salamon ou l'archiviste Jean Balard, la maison commune sans nul doute ne manquait pas d'officiers capables de mener à bien un tel travail. Mais « attendu la qualité dudict libre qui est ung des principaulx et necessaires registres de ladicte ville », les magistrats souhaitèrent qu'une attention toute particulière soit portée à cette tâche. Voulant ajouter aux actes copiés du cartulaire existant les statuts et ordonnances les plus fondamentaux de la vie municipale toulousaine, jusqu'alors éparpillés et parfois difficiles à trouver (9), ils voulurent mettre l'ensemble en perspective par une introduction historique, une œuvre qui, recueillant sans les trahir les traditions historiographiques toulousaines, sût les enrichir des ornements rhétoriques prisés des humanistes : un « commencement [...] sur la fondation antique de ladicte ville et autres choses » tel que, jugèrent-ils, « maistre Guilhaume La Perrière docteur sçaura trop mieulx adviser » (10).

La Perrière était alors l'un des lettrés les plus en vue de la nouvelle génération d'humanistes. Ses *Annalles de Foix* et son *Theatre des Bons Engins* étaient sous presse, ou s'apprétaient à l'être. Logé dans l'ancienne maison du collège toulousain de Saint-Mathurin, face à la maison commune, il bénéficiait de la meilleure considération capitulaire. La présentation du cartulaire fut laissée à sa seule appréciation. Son *Catalogue et sommaire de la fondation [...] de Tholoze* se trouva achevé en fin d'année 1540, avec la confection du monumental cartulaire AA 5 (11). Le *Catalogue* se trouve introduit par une présentation rhétorique de la cité toulousaine et de sa fondation mythologique, prélude nécessaire aux quatre parties ordonnant ensuite le discours : l'évocation « du senat et capitolle de Tholoze », un récapitulatif des libertés et privilèges bénéficiant à la ville comme à ses capitouls et citoyens, une liste des privilèges propres à ses derniers, le récit, enfin, de la création du comté et une généalogie de ses comtes.

L'humaniste s'y révèle dès les premières lignes. C'est Cicéron, en son premier livre *De natura deorum*, qui ouvre la réflexion initiale portant sur la nature de Dieu et sur la contingence humaine. C'est Aristote, en sa *Métaphysique*, qui la poursuit, accompagné du Sage, de saint Paul, des Psaumes, et rapidement rejoint par Platon. La Perrière, immédiatement, nous plonge dans l'univers métaphysique des hommes de la Renaissance : un univers régi par un Dieu ineffable, très grand et très bon, peuplé d'esprits angéliques ; un univers ordonné et lumineux, au sein duquel

4. Le *Liber intitulatus de annalibus civitatis Tholose* de Bernard DE ROSIER, mentionné par Nicolas Bertrand en 1515, a disparu, mais subsistent la *XVIII<sup>e</sup> consultatio* du prélat, composée en 1432, contenant quelques considérations sur l'histoire de la ville, ainsi que la chronique qu'il avait commandée à Étienne de Gan. P. ARABEYRE, « Un prélat languedocien au milieu du xv<sup>e</sup> siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *Journal des savants*, 1990, p. 291-326 ; « La France et son gouvernement au milieu du xv<sup>e</sup> siècle d'après Bernard de Rosier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 150 (1992), p. 291-326.

5. La dissertation historique d'Étienne DE GAN, *De foundationibus, tempore, loco & nomine Tholose et Rome, Anglie, Britanie, Narbone & Parisius*, transcrite dans le cartulaire A.M. Toulouse, AA 5, a été éditée par DU MÉGE, dans son édition de l'*Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, J.-B. Paya, 1840-1846. F. GOBIN, *Le De gestis Tholosanorum, recherche des sources, l'œuvre d'Étienne de Gan*, maîtrise d'Histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 1996.

6. Sur l'*Historia chronologica parlamentorum patriae Occitanae* de Guillaume Bardin, que nous sommes aujourd'hui amenés à considérer comme un faux composé au début du xvii<sup>e</sup> siècle dans les milieux parlementaires gallicans sinon au sein même du cabinet de Guillaume de Masnau, conseiller clerc au Parlement de Toulouse, S. LACOSTE-CILLIÈRES, *Un problème historiographique : la chronique de Guillaume Bardin, conseiller clerc au Parlement de Toulouse de 1443 à 1474*, maîtrise d'Histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 2003.

7. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue et sommaire de la fondation, principales coutumes, libertez, droictz, privileges et aultres actes des cité, conté, capitoulz, citoyens et habitans de Tholoze*, A.M. Toulouse, BB 268 et AA 5, f<sup>os</sup> XXII-XXVIII, dont Catel publia un extrait donnant la généalogie des comtes de Toulouse dans son *Histoire des comtes de Toulouse...*, Toulouse, 1623, f<sup>o</sup>[\* 4] et p. 23-28 des annexes.

8. En 1556, le cartulaire et ses 251 feuillets de parchemin comptaient 352 actes. E. ROSCHACH, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790*, I, Toulouse, 1891, p. 15-52.

9. G. DE LA PERRIÈRE, *Miroir politique*, Lyon, Macé Bonhomme, 1555, p. 7.

10. A.M. Toulouse, BB 79, du dernier jour de septembre 1538, devant Messieurs Viguerie, Pellicier, Rabastens et Girard capitouls, Castris et Verdun, assesseurs, f<sup>o</sup>. 789-790 ; G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*, thèse de droit, Université des sciences sociales de Toulouse, 2003, à paraître.

11. *Ibidem*.

l'homme ne tient qu'un rôle mineur, en la tierce partie de l'ensemble, la plus ténébreuse de toutes, sublunaire, où se tient « la maison de corruption et generation de vie et de mort ». L'humanisme, pour opérer une focalisation accrue de la philosophie sur l'espèce humaine, n'oubliait pas de replacer celle-ci en un contexte cosmologique plus vaste. Pour La Perrière comme pour Platon et son commentateur Marsile Ficin, le monde des hommes se trouve relié au monde divin par une « merveilleuse chayne homericque », sans parvenir à atteindre la perfection des mondes supérieurs, pas même par le moyen de la connaissance. À l'homme, seule une intelligence empirique des choses est permise. Seule une marge de manœuvre restreinte est ouverte, dans le cadre des desseins nourris par la volonté divine, et dans le respect de l'environnement qui lui a par elle été donné, au sein de la cité, définie, suivant Cicéron, Plutarque, saint Augustin et même Macrobe, comme « congregation des hommes droictement et uniquement assemblés » (12).

Ainsi l'érudition de l'auteur, sa culture classique, ses connaissances théologiques et ses lectures humanistes, la densité de ses réflexions viennent-elles donner une singulière profondeur aux anciennes légendes relatives à l'histoire toulousaine. Cela va de soi, celles-ci ne sont point exposées ici avec la science dont Nicolas Bertrand avait fait montre dans son *Opus de tholosanorum gestis*, que La Perrière d'ailleurs ne saurait ignorer. Ce *Catalogue et sommaire de la foundation... de Tholoze* constitue un abrégé d'histoire municipale, un compendium simplifié, destiné à introduire un cartulaire politique. Ne s'y trouve consigné que ce qui a été jugé essentiel à la présentation des pièces qui y ont été registrées, ce que l'auteur considérait, en quelque sorte, comme la quintessence de l'histoire toulousaine. Le lecteur y perd en détails. Mais il y glane, çà et là, quelques rectifications des versions historiographiques précédentes. Ainsi, suivant certains auteurs « desquelz le nom est obscurcy », auteurs qu'avait sans doute pu lire avec profit Bernard de Rosier, La Perrière attribue-t-il la fondation de Toulouse à Tolus, et non à Lemosin, privilégié par Gan et Bertrand (13). Quand Bertrand, observant les vestiges d'une cité « *eminentissima et pomposissima* » à Vieille Toulouse (14), situait là la fondation première de la ville pour considérer que c'était plus tard que Torcin Isauret, second roi de Toulouse, l'avait transportée dans la plaine (15), La Perrière suit Ptolémée, Strabon, Pline, Mella et d'« autres anciens geographes » pour envisager une seule fondation dans la plaine (16). Et sait désormais que c'est Quintus Servilius Caepio qui, envoyé par Rome, dévalisa tous les temples de la ville dont celui d'Apollon, pour emporter avec lui, avec l'aide d'un « grant exercice », l'or de Toulouse. Le texte par ailleurs se trouve agrémenté de réflexions d'inspiration humaniste, lorsque l'auteur établit des comparaisons géographiques entre diverses parties du monde connu, parfois récemment découvertes par les navigateurs, et la région toulousaine à laquelle il donne des airs de paradis terrestre, quand il relève que la parfaite corpulence des Toulousains pourrait satisfaire Vitruve, ou avance qu'ils sont éloquents « comme vrais imitateurs de Cicero et Quintilien ». Il atteste enfin de l'intensité de sa curiosité archéologique. Interrogeant les vestiges situés près de la porte d'Ariès, près de l'église de Saint-Quentin, à l'aune de sa culture classique et de quelques réflexions linguistiques, La Perrière en effet localise là les restes d'un temple autrefois dédié à un mouton (« ariès »), quand Bertrand l'estimait dédié à Apollon (17). Ce sont ses observations qui lui apprennent l'histoire de l'évangélisation de Toulouse. Deux vers hexamètres « de grand antiquité » sculptés sur un pilier du cloître de la cathédrale Saint-Étienne et connus de quelques amateurs seulement, dit-il, indiquent en effet que c'est saint Saturnin qui vint prêcher la bonne parole à Toulouse, et, sur une autre partie du même pilier, il a pu lire un vers analysant l'office d'un « vray evesque » suivant la forme de sa crosse (18). Ses

12. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup>. III v<sup>o</sup>.

13. P. ARABEYRE, « Un prélat languedocien... », *art. cit.*, p. 315-316; É. DE GAN, *De foundationibus*, *op. cit.*, f<sup>o</sup> IIII-III v<sup>o</sup>.; N. BERTRAND, *Opus...*, éd. 1515, f<sup>o</sup>. II-II v<sup>o</sup>. et notamment f<sup>o</sup>. II v<sup>o</sup>., col. 1. Noguier lui-même devait suivre cette version, qu'il prétendait avoir découverte par la consultation des documents précieux que lui avaient confiés les capitouls Pierre Delpuech et Raymond Baldare. A. NOGUIER, *Histoire tolosaine...*, p. 2 sq.

14. N. BERTRAND, *ibidem*, f<sup>o</sup>. II, col. 1; aussi f<sup>o</sup>. X, col. 2; M. LABROUSSE, *Toulouse Antique. Des origines à l'établissement des wisigoths*, Paris, 1968, p. 96.

15. N. BERTRAND, *ibidem*, f<sup>o</sup>. X v<sup>o</sup>., col. 1.

16. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, *op. cit.*, f<sup>o</sup>. V v<sup>o</sup>. Noguier se rallia à Bertrand suivant le témoignage d'un « vieil fragment en langue baragoine, trouvé dans l'ancienne maison des moulins de Toulouse » appartenant à Jean de Coignard (M. ROQUEBERT, *Récits et légendes de l'antiquité toulousaine*, Toulouse, 1986, p. 19). Le lieu situé en bord de Garonne était plus favorable à l'essor économique de la ville (M. LABROUSSE, *Toulouse antique...*, p. 103; *Tolosa. Nouvelles recherches sur Toulouse et sur son territoire dans l'Antiquité*, J. -M. PAILLER dir., Rome, 2002).

17. N. BERTRAND, *Opus...*, f<sup>o</sup>. XII col. 1.

18. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup> VIII-VIII v<sup>o</sup>. Voir Q. CAZES, *Le quartier canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Carcassonne, 1998, p. 117; et, pour la seconde inscription, le *Corpus des Inscriptions de la France médiévale*, VII: *Ville de Toulouse*, R. Favreau, J. Michaud, B. Leplant éd., Paris, 1982, p. 11-13.

connaissances architecturales lui permettent enfin de donner une description du véritable temple d'Apollon, repéré au lieu de l'église de la Daurade (19).

Le tout sert une histoire municipale toute en louanges. Une histoire très politique :

« Au surplus, retournans au prepos de Capitolle et senat de Tholoze, est asçavoir que ledict Capitolle, senat et consulat sont de anciens propriétés et patrimoine de la université des citoyens de Tholoze, tellement que la institution ou destitution des capitolz dudict Tholoze a appartenu et appartient totellement à ladict université des cytoiens de Tholoze [...]. »

« La republicque et police de Tholoze, du temps desdicts comtes voire de longue ancieneté, fut administrée, regie et gouvernée par XXIII capitolz, lequel nombre de XXIII par succession de temps pour aulcunes raisons furent reduictz... » (20).

Viennent le confirmer deux listes des privilèges : la première bénéficiant aux citoyens et habitants de la ville, la seconde bénéficiant seulement à ses capitouls. Celles-ci ne sont pas exhaustives : onze privilèges pour les premiers, onze pour les seconds seulement sont évoqués. Les « plusieurs aultres grandz et notables privillieges » profitant aux capitouls et citoyens de la ville, les lecteurs pourront en trouver le détail dans le grand cartulaire dont ce *Catalogue* constitue le prologue. La Perrière s'est contenté ici d'en brosser un tableau global, synthétique, qui rappelle celui dressé en 1286 par les rédacteurs des coutumes de Toulouse. Ceux-ci en effet avaient établi une liste simplifiée des coutumes, en ôtant de celle-ci les éléments chronologiques et historiques qui leur donnaient leur individualité, comme les précédents judiciaires qui les avaient consacrés, lesquelles montraient par trop la part capitale revenant dans la formation des coutumes à l'autorité municipale (21). En 1540, l'auteur du *Catalogue* semblait reprendre le procédé. Ses listes de privilèges énoncent en substance la teneur de ceux-ci, ne mentionnant qu'à l'occasion, et vaguement, les arrêts confirmatifs du Parlement, les reconnaissances ou concessions comtales, octrois et confirmations royales. La plupart des privilèges acquièrent ainsi valeur intemporelle. Ils y gagnent en autorité. Tel est le cas notamment des deux privilèges les plus prestigieux, ouvrant les deux listes. Le premier, propre à « Tholoze » et « conforme au droict de nature » note La Perrière, rendait à leur « naturelle ingenuité et franchise originale » tous les serfs et esclaves venus à Toulouse, nonobstant les revendications formulées à leur rencontre par leurs seigneurs et maîtres (22). Peu importait au fond que ce privilège n'ait en réalité pas signifié la suppression du servage (23), les capitouls s'en glorifiaient : *Tolosa semper fuit libera* répétaient-ils, faisant de la maxime un adage identitaire de la municipalité, inscrit en lettres d'or sur les *Annales* de la ville comme à l'entrée du consistoire (24). La Perrière en déduisait, comme bon nombre de Toulousains de l'époque, que « Ce n'est pas sans cause et juste raison que de toute ancieneté Tholoze a esté et est de present dicte et nommée liberalle, immune et franche de toute servitude » (25).

Ce privilège constituait un signe fort de l'étendue de la puissance publique municipale, tout comme le privilège placé en premier lieu des privilèges propres aux capitouls : celui « de pouvoir créer et faire notaires publiques exerçans office de notariat en toutes nations crestiennes », appartenant aux magistrats « de toute ancieneté »

19. G. DE LA PERRIÈRE, *ibidem*, f° VII ; N. BERTRAND, *Opus...*, f° XI v°, col. 1. Le temple, décagonal, ressemblant autrefois au Panthéon et aux temples indigènes de tradition celtique, a été bâti à l'époque romaine. Un singulier argument témoigne en faveur de la thèse d'un temple d'Apollon : celui de la découverte, lors de la démolition du chevet de l'église, d'une niche pratiquée dans l'épaisseur du mur et dans laquelle un homme pouvait se cacher. On y trouvait l'ouverture d'un tuyau descendant dans la muraille jusqu'à l'autel : « C'est par ce tuyau que la voix de la personne cachée dans la niche parvenoit jusqu'à la bouche du dieu qui rendoit les oracles. C'est ainsi que les prêtres de Toulouse, semblables à ceux de Delphes et des autres temples d'Apollon, s'enrichissoient en abusant de la crédulité des peuples ». Cf. M. LABROUSSE, *Toulouse antique...*, p. 411-416 ; J.-L. BOUDARTCHOUK, « "VBI ALMA", à propos d'une inscription en partie inédite provenant de la mosaïque paléochrétienne de l'église de la Daurade (Toulouse) », *M.S.A.M.F.*, LXI (2001), p. 79-91.

20. G. DE LA PERRIÈRE, *ibidem*, f° VIII v°.-IX.

21. H. GILLES, *Les Coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Toulouse, 1969.

22. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f° IX v°. Sur le jugement consulaire du vendredi 4 avril 1204, déboutant Arnaud Izarn et son frère Aton de leurs prétentions à l'égard de deux hommes de Verfeil établis à Toulouse, qu'ils prétendaient avoir achetés à leurs anciens maîtres, eu égard à leur qualité de citoyens de Toulouse, A.M. Toulouse, AA 2 : 84.

23. H. GILLES, *Les Coutumes...*, 2<sup>e</sup> partie, VII, art. 6.

24. G. CAZALS, « L'histoire au secours du droit : enquête sur le privilège capitulaire de créer des notaires aptes à instrumenter *ubique terrarum* (Toulouse, 1527) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Association française des Historiens des Idées politiques, 12 mai 2005, à paraître.

25. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f° IX v°.

affirmait l'auteur de ce *Catalogue* (26). S'incarnait là la domination de l'autorité municipale sur les individus, son droit de décider du statut des hommes et celui de valider les actes du for privé, toute l'autorité, en somme, conquise par la république de Toulouse au temps du bel âge communal, entre 1189 et 1230 (27). Et celle qu'elle souhaitait maintenir trois siècles plus tard, sans rien céder à un État royal désireux de s'approprier chaque parcelle de pouvoir constitutive de la puissance publique.

Car ce *Catalogue* en est l'illustration : la cité de Toulouse entendait encore, en 1540, maintenir tels quels des privilèges qu'elle avait obtenus au cours des trois siècles passés, sans prendre en considération l'évolution tendant à la centralisation des prérogatives de puissance publique au profit du seul monarque. Le cartulaire AA 5 dans son entier le démontre : la constitution de celui-ci en effet était liée au procès que poursuivaient à la Cour les magistrats municipaux pour préserver les privilèges de la ville. Tandis que La Perrière réunissait les documents qui seraient copiés dans le *vidimé* du livre blanc, Salamon fut chargé de réunir les titres originaux exigés par le roi. Ceux-ci voyagèrent à dos de mulet jusqu'à la Cour de France, dans deux coffres « des plus forts que l'on sut trouver ». Du 2 mars au 24 juillet, la ville fut privée de ses privilèges, doutant de pouvoir en maintenir à terme l'effectivité (28). On voit bien dès lors tout l'intérêt pris par la municipalité à l'endroit d'une histoire venant légitimer et défendre contre le bon vouloir du prince les droits de la ville. Au sein de la maison commune, certains n'hésitaient pas à proclamer l'antériorité du royaume de Toulouse sur le royaume de France (29). Dans son *Catalogue*, La Perrière se montre plus modéré, mais cependant assez ferme, même en relatant, dans la dernière partie, l'histoire des comtes de Toulouse et celle du rattachement du comté au royaume de France.

Il déroule pour conclure une généalogie sommaire des comtes de Toulouse, énonçant rapidement le nom du comte, sa place dans la généalogie comtale, la date de son avènement et la durée de sa charge. S'y ajoutent parfois la nature du lien qui l'unit à son prédécesseur, la mention d'une alliance flatteuse avec les maisons royales de France, d'Angleterre ou d'Aragon, quelques événements biographiques importants (notamment la participation du comte aux croisades ou l'octroi d'un privilège à la ville de Toulouse), et, le cas échéant, l'indication de son lieu de sépulture. Rien de plus, si l'on excepte l'évocation de l'inévitable problème de l'hérésie cathare ayant touché les derniers Raymond. Quand ses prédécesseurs se montraient disert sur les questions religieuses et sur celle de la piété (30), il évite presque totalement ces thèmes pour se concentrer sur une histoire dynastique dans laquelle évêques et prélats ne reçoivent aucune place. Son principal effort a consisté à préciser dans le temps une chronologie demeurée vague chez ses prédécesseurs les plus récents, même chez Nicolas Bertrand. Il demeure très proche de la généalogie donnée par le manuscrit roman édité par Laurac et Catel (31). Pour autant, ici encore, de même que la conversion de Clovis constitue le point d'ancrage du cycle légendaire de la royauté française, celle de Torcin constitue le premier symbole d'une histoire dynastique marquée par ses propres signes célestiels, ainsi lorsque le comte Torcin, après sa conversion, reçut par l'avertissement d'un ange la modification de ses armes,

« car paravant qu'il fut crestien, il pourtoit en son escu troys motons lesquelz ses predecesseurs pourtoient par ydollatrie. Despuis par ledict admonestement angelicque [il porta] en ses armoyries : De gueulles ung agneau d'argent, arme de sable soustenent une croix pommellé d'or entre deux tours d'argent » (32).

26. Nonobstant le fait que celui-ci venait manifestement de disparaître, n'étant plus en vigueur après 1537. G. CAZALS, « L'histoire... », art. cit. à paraître.

27. Sur le bel âge communal, voir notamment R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249). Étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du consulat*, Toulouse-Paris, 1932; J. H. MUNDY, *Liberty and political power in Toulouse, 1050-1230*, New-York, 1954; *De Toulouse à Tripoli. La puissance toulousaine au XI<sup>e</sup> siècle (1180-1208). 800<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance municipale*, Musée des Augustins, 6 janvier 1989-20 mars 1989, Toulouse, 1988.

28. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, f<sup>o</sup> LIX.

29. Tel est le cas de Jean Balard, qui donne, dans l'enquête menée en 1527 sur le droit capitulaire de créer des notaires publics, un véritable petit condensé d'histoire toulousaine (A.M. Toulouse, BB 215; BB 216; FF 121; G. CAZALS, « L'histoire... », art. à paraître).

30. Nicolas BERTRAND, comme une grande majorité des chroniques médiévales, faisaient de l'évêque « le centre autour duquel gravite le destin de la Communauté diocésaine [...] » (V. CARRIÈRE, *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, 1 : *Les sources manuscrites*, Paris, 1940, p. XII).

31. La forme des notices est quasiment identique. Certaines formulations utilisées par La Perrière semblent être une simple traduction du roman du manuscrit, lequel, daté du XIII<sup>e</sup> siècle, aurait circulé sous le règne de Philippe III (G. CATEL, *Histoire des comtes de Tolose*, Toulouse, Pierre Bosc, 1623; J.-G. LAURAC, *Généalogie des comtes de Toulouse, ducs de Narbonne, marquis de Provence avec leurs portraits tirés d'un manuscrit roman [...]*, Toulouse, 1844).

32. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup> XIV- XIV v<sup>o</sup>. ; également N. BERTRAND, *ibidem*, f<sup>o</sup> XXIII, col. 2; A. NOGUIER, *Histoire tolosaine...*, p. 158 sq., et, sur l'histoire dynastique française, C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 321 sq.

Et l'humaniste de relever ensuite les modifications ayant affecté les armes de la ville, celle survenue tout d'abord lors de l'incorporation du comté au royaume, par l'intégration du semé de fleurs de lys d'or sans nombre caractérisant les armes de France (33), puis, surtout, celle opérée du temps de Charles VI, vers l'an 1380, pour substituer les trois fleurs de lys au semé traditionnel (34), laquelle soulève son indignation : « l'on a faulsiifié ledict escusson, metant au chief d'icelluy troys fleurs de lyz d'or seulement là où les fault metre sans nombre, qu'est grand err[e]ur et faulte » (35). Le chroniqueur semble ici se refuser à prendre acte des incidences de la domination royale sur l'administration de Toulouse. Il le fait également en évoquant l'élection des magistrats municipaux, dans laquelle le rôle des officiers et autres commissaires royaux, sénéchal ou viguier, se trouve minimisé pour affirmer qu'il s'agit d'une élection « originalle » de huit capitouls et huit conseillers « esleuz et appellés de l'université et comunité des cytoiens et habitans dudict Tholoze » (36).

Rappelant ainsi, dans ce *Catalogue*, les points fondamentaux de l'histoire municipale situés avant le rattachement du comté de Toulouse au royaume de France, La Perrière établissait qu'à cette date, l'organisation municipale était déjà dotée des nombreux privilèges que celle-ci prétendait maintenir en 1540. Qu'en conséquence, ceux-ci ayant été intégrés au pacte et contrat politique scellé en 1229 entre Raymond VII et le roi de France – inséré en première place de la partie juridique du cartulaire AA 5 (37) –, il convenait au souverain Valois de les maintenir dans leur intégralité. Au Capitole de Toulouse, la démonstration fit mouche. Les magistrats ne manquèrent pas de récompenser l'humaniste à la hauteur du travail fourni tant à superviser la réfection du cartulaire qu'à composer sa présentation (38). Ils s'attachèrent aussi ses services pour de longues années. Guillaume de La Perrière, chargé en 1540 de rédiger la chronique du *Second Livre des Annales* de la ville, devait officier au sein de la maison commune, avec quelques intermittences, jusqu'à son décès, survenu en 1554, prêtant jusqu'à cette date ses lettres et son intelligence du politique à des magistrats municipaux qui en avaient alors grand besoin.

### Établissement du texte

Le « Catalogue et Sommaire [...] » nous est parvenu dans deux versions :

- Manuscrit A : AMT, BB 268, cahier papier 18 f<sup>os</sup>, relié, incomplet de la fin, le dernier folio ayant disparu, le dix-huitième (autrefois le pénultième) fortement endommagé par l'humidité, sa partie supérieure droite se trouvant en partie désagrégée, l'endroit correspondant à la pliure sombrement tâchée.

- Manuscrit B : AMT, AA 5, f<sup>o</sup> XXII-XXXIX, incomplet du début, la partie supérieure du folio XXII ayant été déchirée, le titre, le début de la chronique, ainsi que le passage copié au verso de la feuille faisant de ce fait défaut.

Ces deux textes se distinguent essentiellement par des caractéristiques d'écriture divergentes. La lettre consignée dans le cartulaire AA 5 correspond à une version officielle, recueillie solennellement par un scribe public. Le recueil

33. La plus ancienne représentation connue du sceau de la ville se trouve sur une lettre adressée par les capitouls au roi Pierre d'Aragon. Elle figure à l'avant les deux tours, à l'envers l'agneau nimbé portant la croix de Toulouse en bannière. L'ensemble a évolué. Les tours furent identifiées au château Narbonnais et à Saint-Sernin ; la tête de l'agneau s'est enroulée autour de la croix d'or, cf. R. CAMBOULIVES, « Aux origines de la croix de Toulouse et des armes de la ville », *L'Auta*, nouv. série, n° 454 (février 1980), p. 38. La Perrière signale que les armes de France sont issues d'une intervention divine prodiguée à Clovis en 499 (G. DE LA PERRIÈRE, *ibidem*, f<sup>o</sup> XIV v<sup>o</sup>.-XV).

34. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup> XV. Dans le courant du xv<sup>e</sup> siècle, la symbolique royale pénétra en force dans le Midi, s'affichant sur la verrière et le sceau du Parlement de Toulouse ou s'imposant progressivement dans les *Annales* de la ville. Les quelques enluminures conservées du premier livre des *Annales* montrent l'écu de Toulouse semé de fleurs de lys sans nombre, soutenu par des anges. Les représentations de 1394, 1413 et 1437-1438 révèlent la concurrence du sceau royal semé de trois fleurs de lys. Cf. C. CAU, *Les Capitouls de Toulouse. L'intégrale des portraits des Annales de la ville, 1352-1777*, Toulouse, 1990, p. 80 ; C. DE MÉRINDOL, « La symbolique royale à Toulouse capitale du Languedoc, au xv<sup>e</sup> siècle. La verrière royale de la cathédrale Saint-Étienne », *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, 66 (1996), p. 133-155 ; du même auteur, « Le sceau du Parlement de Languedoc en 1444. Nouvelles lectures », dans *Les Parlements de Province, op. cit.*, p. 41-54.

35. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup> XIV v<sup>o</sup>.

36. G. DE LA PERRIÈRE, *Catalogue...*, f<sup>o</sup> IX.

37. A.M. Toulouse, AA 5 : 4, copie des lettres patentes de saint Louis portant promulgation du traité de paix conclu à Paris au mois d'avril 1229 ; É. ROSCHACH, *Inventaire...*

38. La Perrière fut gratifié des coquettes sommes de 6 écus soleil, valant 13 livres et 10 sous, puis de 6,15 livres sous le 22 octobre 1540. A.M. Toulouse, CC 1896, 1537-1538, f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>. ; CC 2400, n. 177-178 (cf. G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière, op. cit.*, à paraître).

ayant été fréquemment manipulé, celle-ci a fait l'objet de quelques annotations marginales postérieures au XVI<sup>e</sup> siècle, notamment parce que l'un de ses lecteurs a jugé utile d'attirer l'attention sur certains points cruciaux du texte. Le manuscrit BB 268, au contraire, relié au XIX<sup>e</sup> siècle sous l'autorité d'E. Roschach, est sans doute demeuré longtemps oublié dans un coin des archives, plié dans le sens de sa hauteur, souffrant d'une forte humidité. Quelques rares passages en sont raturés. Le copiste s'est en outre laissé aller à quelques essais de plume dans les marges, et au croquis d'un visage masculin. Par ailleurs, lors des rares cas de divergence entre les deux manuscrits existants, celui-ci se montre plus souvent cohérent que le AA 5, dont l'incorrection semble résulter d'une lecture rapide du texte original. Ceci laisse croire à l'antériorité du BB 268 sur le AA 5, et démontre la plus grande exactitude de la lettre du premier. Aussi celui-ci s'est-il imposé comme manuscrit de référence, dont l'édition figure ci-après.

Le texte en a été reproduit suivant la plupart des principes éditoriaux conseillés par l'École Nationale des Chartes (39):

- La graphie a été en tous points respectée.
- Les *i* et les *j*, *u* et *v*, ont été distingués.
- Les lettres et passages restitués ont été rétablis entre crochets carrés, la source utilisée étant éventuellement précisée en note.
- Les lettres supprimées dans les cas très rares de mots ou de lettres répétés par distraction ont été indiquées ainsi : « Mesdi(di)re ».
- Les chiffres ont été reproduits tels qu'exprimés dans les manuscrits. Les chiffres romains en majuscule, les exposants présentés tels quels.
- Les abréviations ont été résolues conformément aux graphies attestées dans d'autres parties du texte traité: & devient *et*; *voyelle* + *tilde* devient *voyelle* + *-n* ou *-m*; le *-p barré* et le *-q barré* subissent le même traitement, « Thle », devient « Tholoze », « led. » devient « ledict », les termes similairement construits (« ladicte, susdicte, lesdits... ») subissant le même sort.
- Les mots composés ont été séparés sauf lorsqu'il s'agit d'expressions composées usuelles ou de mots passés soudés dans la langue moderne.
- Des apostrophes ont été introduites là où articles et noms étaient accolés (devant les mots commençant par une voyelle). Les cédilles ont été rétablies. Des tirets ont été instaurés dans les formules interrogatives.
- Des accents aigus ont été ajoutés non seulement sur les « e » ayant valeur de [e] toniques situés en fin de mots, mais aussi sur les terminaisons « ée », « ées ». Portent l'accent grave: la préposition *à*, les adverbes de lieu *là* et *çà*, le relatif ou adverbe de lieu *où*, les adverbes *déjà* et *jà* et le présentatif *voilà*.
- Les majuscules et la ponctuation ont été rétablies selon l'usage moderne.
- Les citations latines ont été reproduites en italique quand elles n'étaient pas déjà distinguées du texte.
- Le numéro des folios est indiqué en italique entre crochets, de même que quelques précisions jugées nécessaires à l'intelligence du texte [*fol. 54 v. blanc*].
- Les noms de personne ont été conservés tels quels.
- L'apparat critique précise les variantes éventuelles entre les divers manuscrits ainsi que les remarques relatives à leur état de conservation.

---

39. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, École Nationale des Chartes, Paris, 2001, 2 fasc. Mais je tiens à remercier tout particulièrement M. François Bordes pour les conseils précieux qu'il m'a très généreusement prodigués et le temps qu'il m'a consacré, ainsi que toute l'équipe des Archives municipales de Toulouse, pour son accueil si chaleureux.

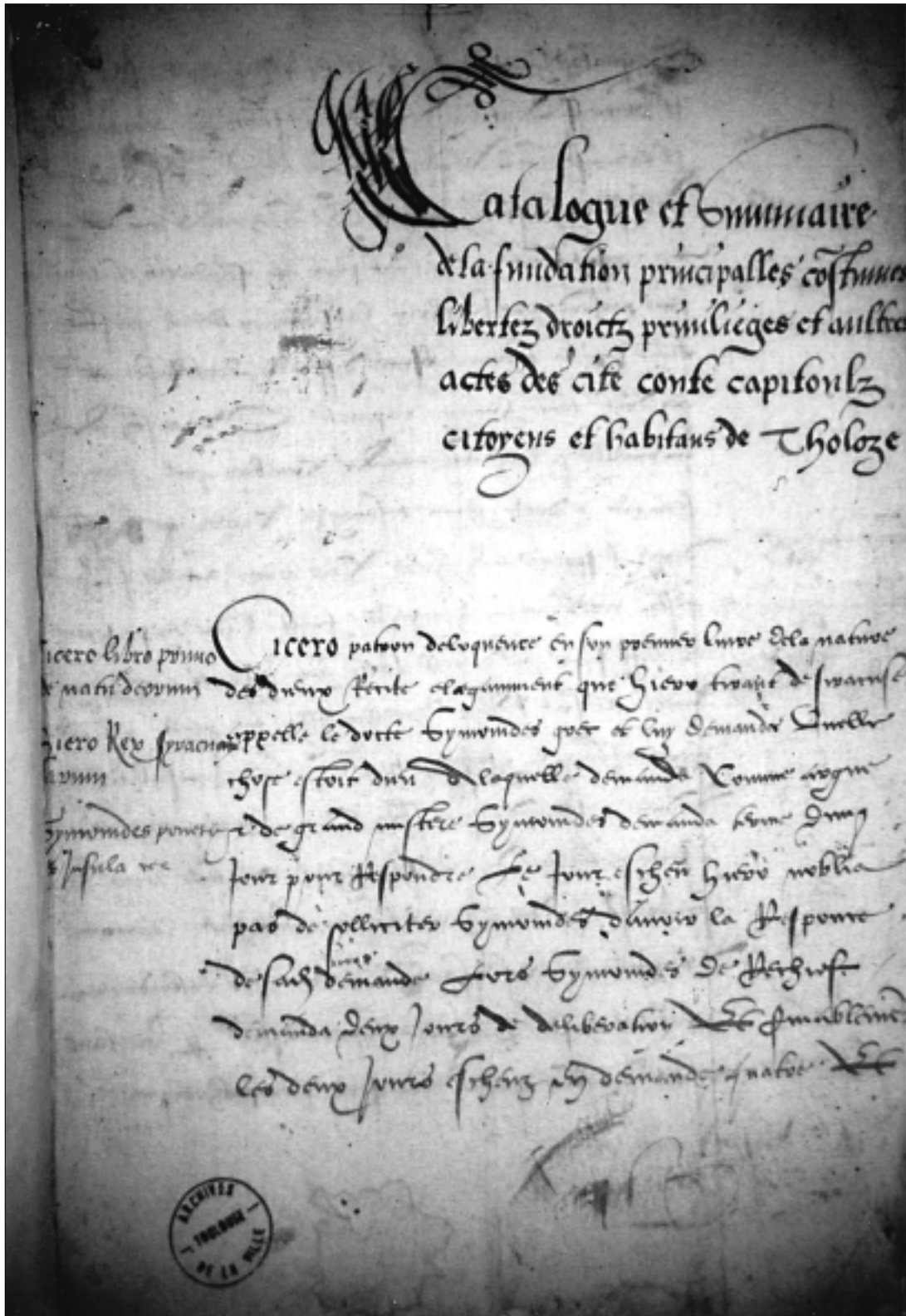


FIG. 1. MANUSCRIT BB 268, DES ARCHIVES MUNICIPALES DE TOULOUSE, DU *CATALOGUE ET SOMMAIRE...*, folio 1 recto. Cliché A.M. Toulouse.



CATALOGUE ET SOMMAIRE  
DE LA FUNDATION, PRINCIPALLES COUSTUMES, LIBERTEZ, DROICTZ, PRIVILIEGES ET AULTRES ACTES  
DES CITÉ, CONTÉ, CAPITOU LZ, CITOYENS ET HABITANS DE THOLOZE.

*Cicero libro primo*  
De natu. deorum

*Hiero rex Syracusarum*

*Symonides pouete*  
*ex insula Cee*

*Sapientie IX°*

*sapientie*

*Arist II methap.*

*Arist II methap.*

*Arist*

*Paulus*  
*Roma. I°*

*Sapient. XIII*

*Psalmo XVIII*

Cicero, patron d'eloquence, en son premier livre *De la nature des dieux*, recite elegamment que Hiero, tirant de Siracuse, appelle le docte Symonides, grec, et luy demande quelle chose estoit Dieu. A laquelle demande, comme argue de grand mistere, Symonides demanda terme d'ung jour pour respondre. Le jour escheu, Hiero n'oblia pas de solliciter Symonides d'avoir la response de sadicte demande. Lors Symonides derechief demanda deux jours de deliberation, et finalement les deux jours escheuz en demanda quatre, et [fol. I v.] de quatre huict, jusques à tant que Hiero en fut faché et corroussé, dont luy demanda qu'estoit le mouvement et la cause qu'il vouloit si grand terme à respondre à une seule question. Lors ledict Symonides luy dict que la cause estoit que de tant plus il estuuoit et tant plus profondement serchoit l'absolution de ladicte question, tant plus la trouvoit obscure, difficile, douteuse et excedante toute humaine capacité. Or, n'est de merveille si ledict Symonides, combien qu'il fut sçavant et docte, comme tesmoigne Cicero, ne sceust donner response audict Hiero, car comme dict le Saige, nostre corps humain corruptible tient l'ame enprisonnée et l'offusque que de telle sorte que jusques à ce que par mort ela soit separée d'icelluy, elle ne peult ataindre à cognoistre et parfaitement entendre la ineffabilité de Dieu tresgrand et tresbon. Car si nous pouvons parfaitement entendre les secretz de nature comme la simbolisation des elemens, le mouvement et l'armonie des cieulx et choses semblables, comment entendrons-nous les choses divines et supercelestes ? Pourtant disoit Aristote, prince de la secte peripathetique, [fol. II] que ainsin que le chahuant a la veue si debille et foible qu'il ne peult souffrir la clarté et lumyere du soleil, semblablement nostre humanité est si imbecille qu'elle ne peult ataindre à la parfaicte intelligence des choses supernelles. Et pource que, [de] la chose finie à la infinie, de la terrestre à la celeste, de la mortelle à l'immortelle, de la caducque à la permanante, n'y a aulcune proportion, nostre humaine capacité ne peult monter parfaitement à si haulte intelligence. Mais ce qu'elle y peult enteindre, c'est par le moyen de la cognoissance des creatures et choses sencibles, car, comme [dict] le avant nommé Aristote, nous ne pouvons parvenir de l'une extremité à l'autre sans passer par le mylieu. Ce que le benoist saint Pol, vaysseau d'election, a bien declairé en son *Epistre dirigée aux Romains*, où il dict que les choses invisibles de Dieu sont entendues et contemplées de l'homme par les choses cré[e]s. Car comme dict le Saige, en contemplant l'ordre, la beaulté, le mouvement des choses cré[e]s, nous pouvons contempler la celsitude et magnifissance incomprehensible du Createur. Si le ciel est beau, le soleil resplandis[s]ant, la lune claire, les estoilles luyantes, la terre fertile, il fault bien neccesserement confesser que celui qui a faict et crée le tout doit bien estre de tant plus beau [fol. II v.] et plus excellent. A ceste cause disoit David roy et prophete que les cieulx enarrent et monstrent la gloire de Dieu. Or est-il que jouxte la determination tant des philosophes platoniques que philosophes crestiens, lesquelz par grecque diction nous appellons theologiens, nous avons trois mondes. Le premier (qui) est supreme de

*Primus mundus*  
*Ultramundanus*  
*Angelicus*  
*Intellectualis*

*Plato in Phedro*  
*Secundus mundus*  
*Celestis*

*Tertius mundus*  
*Sublunaris*

*Mundus lucis*  
*Mundus tenebrarum*

*Vita*  
*Mors*  
*Beatitudo*  
*Summa felicitas*  
*Jehan I<sup>o</sup>*  
*In mundo erat et*  
*mundus per ipsum factus*  
*est*  
*Mundus eum non cognovit*  
*Picus Mirandula in*  
*Heptaplo*  
*Aristo*  
*Ptholomeus*  
*Cathena homeri*

*Convivium et*  
*simposium platonis*  
*Marsilius Ficinus*

*Apocal XXI<sup>o</sup>*  
*Augustinus De*  
*civitate dei*  
*Idee platoniorum*

*Umbre rerum*

*Cicero*  
*Macrobius*

*Civitates unde*  
*est civium unitas*

*Cicero in Paradoxis*

*Plutharcus in Politicis*

*Asie*  
*Aphrica*  
*Europa*

tous et outre mondain, lequel lesdicts theologiens nomment angelicque et les philosophes intellectuel. Cestui intellectuel monde ne peut condignement estre loué, comme dit le divin Platon en son livre intitullé *Phedrus*. En icelluy sont compris Dieu, les hierarchies angelicques, et les esperitz. Le second monde est appellé celeste, auquel sont compris les cieulx, estoilles tant fixes que mobiles, planetes, poles et cercles. Le tiers et dernier est ce monde terrestre sublunaire auquel nous habitons, auquel sont compris les corps elamentaires, raisoinables, sensibles, vegetables et myneraulx. Ce monde icy infime est le monde de tenebres au regard des aultres deux superieurs qui sont mondes de lumiere. En cestui est la maison de corruption et generation de vie et de mort. Au precedent celeste est la maison de perpetuel movement. [fol. III] Au surplus est la maison d'eternelle beatitudo et souveraine fellicité. De ce[s] trois mondes parloit saint Jehan au premier de son *Evangille* quant il dict que le verbe divin estoit au monde et que le monde estoit fait par luy et que le monde ne l'avoit point cogneu, ce que subtillement et eloquemment a disputé le docte Picus Mirandula en son *Heptaple*. Ce tiers dernier et infime monde auquel nous habitons prent son mouvement du second celeste, comme dict Aristote en ces *Metheores*, Ptholomé et toute la tourbe des astrologiens et mathematiques en leurs œuvres ; et le celeste du supreme et premier angelique. Ceste colligeance admirable n'est aultre chose que celle merveilleuse chayne homericque de laquelle a escript le divin Platon en son *Convy d'amour*, et apres luy le docte Marsile Ficin son traducteur et commentateur. Car comme il dict, le monde est aymé du corps humain, le corps humain de l'ame, l'ame des anges, les anges de Dieu, et par ainsin faisant la circulation, nous trouvons une chayne et colligeance d'amour entre Dieu et nous. Or est-il que, au supreme monde superceleste est constituée la sainte cité de laquelle parla saint Jehan en son *Apocalypse* et de laquelle saint Augustin a divinement disputé au livre que prent intitulation [fol. III v.] d'icelle. Laquelle sainte cité, pour parler platoniquement, est idée et forme exemplaire des cité[s] de ce monde infime. Et, comme dict l'avant nommé Platon, nous n'avons en ce monde visible que les ombres des choses lesquelles sont vraiment au monde invisible. Les cités de ce monde visible ne sont que l'ombre de ladicte cité superceleste. Pour autant disoit Cicero au *Songe de Scipion* et apres luy le docte Macrobe son commentateur, qu'il n'est en ce monde icy chose plus agreable à Dieu, recteur universel de toutes choses, que la congregation des hommes droictement et uniquement assemblés, lesquelles assemblées ont esté commencement et fondement des cités, car cité par ethimologie de la diction n'est aultre chose que unité des cytoyens, comme semblablement le tesmoigne ledict Cicero au second de ces *Offices*. Audict Cicero se accorde ce que recite Plutharque, orateur et philosophe grec jadiz precepteur de Trajan empereur romain, en ces *Politicques*, où il dict que la Republicque des cités et comunités politicques est ung corps, lequel prent et receoit mouvement vital et ame par le benefice de Dieu [fol. IV], est conduit et demené par [douceur] (2) d'equité et gouverné par moderation de raison. Or est-il de bon cognoistre que si jamais cité a esté fondée tant en Asie, Africque comme Europe, qu'aye esté symbolisante et aprochancte à la cité superceleste, nostre florissante et populeuse cité de Tholoze y approche en tant que nature humaine peult approcher à divinité, autant et plus que toute aultre. Ce que noz est aparent et plus que notoire par plusieurs considerations. Premierement, quant à la consideration du climat auquel elle est scituée. Car il est temperé et n'est aulcunement

<i>Aetiopia</i>	<p>vexé de trop aspre et excessive chaleur comme l’Ethiopie meridionale, ne de trop violante froidure comme la Scithie septemtrionale. Les ventz y soufflent et respirent sans aulcune vehemence et n’y sont aucunement violentz comme en Gonoesse cité de Aetholie. Les jours et nuycz ne y sont excessivement trop longs ne trop cours comme en l’isle de Thulé, Irlande et lieux semblables. Les bestes venimeuses et serpens n’y peuvent vivre comme font en Mauritanie. Les herbes et fruitz venymeulx n’y peuvent croistre comme en Thessallie. Quant au terroir, il est autant ou plus fertile en bledz et en fromentz comme la plaine de Lybie ou le mont de Gargarus en Phrigie. Elle est autant ou plus habondante en generosité de bons et excellens vins [fol. IV v.] comme soit bien Falerne ou Massicque. Elle nourit autant ou plus de brebis et aultre bestail menu comme la calabre ou la pouille, de beufz et vaches comme la trace. Elle habonde en plus grande fertillité d’arbres et fruitaiges que ne font les isles que les geographes appellent Fortunées. Elle n’est point subjecte à tremblement de terre comme l’isle de Rhodes et aultres semblables. Elle est envyronnée de beaulx fertiltz et plaisans villaiges autant ou plus que l’isle Trapobane. Quant à la corpulence des hommes et femmes procréés audict climat tholosain, ilz ne sont si petitz que les pygmains de Inde ne si grandz et monstrueux comme les cyclopes et geantz de Ethna en Sicille, ains sont de stature moyene, membrés par belle proportion, symmetrié[s] jouxte la description de Vitruve en son livre <i>D’Architecture</i>. Quant à la couleur, ilz ne sont pas si noirs que les Ethiopiens, ne si blandz et blondz que les Anglois ou Flammantz, ne si fusques que les Mores de Barbarie, mais ont une vive et fresche couleur naturelle, ce que argue la purité de l’air et bonté des eaulx dudict climat, comme recitent Caton le vieulx, Varro, Coloumelle, Palladaie (3) et Constantin en leurs œuvres <i>D’Agriculture</i>. Quant aux meurs, ilz sont docilles et faciles à toute bonne impression et capables de toute bonne civillité, religieulx et devotz envers Dieu [fol. V] et les saintz, fidelles et obeissantz à leur prince et magistratz, doux et benigns à leurs subjectz, reverendz à leurs ancestres et parens, familiers et serviables à leurs domesticques et prochains, misericordieulx et plains de charité envers les povres, affables et plains d’hospitalité envers les pelerins estrangés. Quant à leurs engins et vivacité d’esperit, ilz sont ingenieulx et subtilz à inventer, copieulx à poursuyvre et desduire leurs inventions et tres eloquantz à les explicquer comme vrays imitateurs de Cicero et Quintilien. Ce que nous fait arguer que notredict climat a certain aspect et peculiere influence de Mercure. Quant aux actes de guerre, ilz sont audacieulx de cueur et fortz de membres, ayant jointe à ce merveilleuse adresse et agilité aux armes. Quant aux excercices des lettres, ilz sont enclins de leur nature, ce que tesmoigne la fameuse université qui [est] en Tholoze en tous artz, disciplines et sciences, laquelle peult containdre de parité à Paris en theologie et artz, à Boloigne en decrectz et loix, à Montpellier en medicine, ce qu’est apparent à la grande et merveilleuse affluance dez escolliers venantz de bien loingtagnes regions pour y estudier et estre en icelle abreuvé de bone et solide doctrine. Venantz consequement à l’origine et premiere foundation de Tholoze, n’est merveille si elle est doctouse ou bien ignorée, veu que la premiere fondation de Romme [fol. V v.], qui a esté le chief de la monarchie occitalle voire presque de tout le monde, a esté et est encores ignorée pour la diversité d’opinions des hystori[o]graphes hebreulx, grecz et latins. Ce neautmoins, selon que nous trouvons en certains autheurs, desquelz le nom est obscurcy : apres le grand deluge que les Grecz appellent cataclysmes qui fut soubz Nohé,</p>
<i>Scithia</i>	
<i>Gonoessa</i>	
<i>Aetholie</i>	
<i>Thule</i>	
<i>Mauritania</i>	
<i>Thessalia</i>	
<i>Libia</i>	
<i>Gargarus mons</i>	
<i>Phrigie</i>	
<i>Vina generosa</i>	
<i>Falernum</i>	
<i>Massicum</i>	
<i>Tracia</i>	
<i>Insule Fortunata</i>	
<i>Calabria</i>	
<i>Rhodos insula</i>	
<i>Trapobana</i>	
<i>Pigmei</i>	
<i>Ciclopes</i>	
<i>Ethna</i>	
<i>Vitruvius</i>	
<i>Aetiopes</i>	
<i>Britanni</i>	
<i>Ruthilii</i>	
<i>Aeris et aquarum</i>	
<i>puritas</i>	
<i>Cato</i>	
<i>Varro</i>	
<i>Columella</i>	
<i>Paladius</i>	
<i>Constantinus</i>	
<i>Mores tholosanorum</i>	
<i>Ingenium tholosanorum</i>	
<i>Cicero</i>	
<i>Quintilianus</i>	
<i>Mercurius</i>	
<i>Arma tholosanorum</i>	
<i>Gymnasium tholosanum</i>	
<i>Comparatio</i>	
<i>Roma</i>	
<i>Diluvium</i>	

*Japhet  
Tubal  
Tholus*

*Silvi[u]s  
Pirenei  
Montes  
Mare mediterraneum  
Mare  
Oceanum*

*Ptholomeus  
Strabo  
Plinius  
Mella  
Delbora*

*Judicum III<sup>o</sup>*

*Versus corrupti*

nous lysons que de Japhet son tiers filz descendit par generation Tubal, et dudict Tubal Tholus ou Tholoneus, lequel se retira en Europe, tierce partie du monde, mesmement de la terre habitable. Ledict Tholus commança en ladicte Europe et pres du mont nommé Pyrennée ediffier Tholoze. Ledict mont Pyrennée de toute anticquité fait la division de Gaule et d'Espagne, mesmement de la Celticque, ce que Silvi[u]s poete a declairé, disant que ledict mont Pyrenée regardant les Espaignes fait division entre les Espaignolz et les Celtes. L'ung bout et extremité dudict Pyrennée tombe en la mer Mediterrané, laquelle les mariniers de nostre temps appellent la mer de levant ; l'autre extremité dudict mont tombe à la mer oceane que les mariniers appellent mer de ponant. Or a esté Tholoze fondée en une plaine prochaine dudict mont, comme recitent Ptholomé, Strabo, Pline, Mella et aultres anciens geographes, ce que fut au temps que Delbora, femme virille, presidoit à la judicature et gouvernement du peuple d'Israel, peuple pour lors esleu peculierement de Dieu. De ladicte Delbora est faite expresse mention au *Livre des juges*. Ce que fut au tiers [fol. VI] eage du monde qui fut de la creation d'icelluy envyron l'an trois mille IX<sup>e</sup> et seize, ainsi qu'il est contenu aux vers suyvantz. Bien te veulx advertir, bening lecteur, que j'ay esté en bransle de ne les pas inserer icy, pour autant qu'ilz sont rudes, corrupus et barbares et mal polyz. Mais pour la veneration de leur anticquité ne les ay volu laisser :

*Terno milleno sub anno jam peragente  
Nongento deno sexto tunc judicante  
Post orbis fabricam mulier Delbora sancta  
Tholosam nomine Tholus construxit edoctus. [fol. VI v.]*

DU SENAT ET CAPITOLLE DE THOLOZE  
ET DE LA CONVERSION D'ICELLE. ENSEMBLE  
DU NOMBRE DES [CAPITOU LZ] (4).

*Templum  
Apollinis  
Deaurata*

*Aries  
Simulach[r]um  
Vicus portarietus  
Anthoninus pius  
Nemausum colonia  
Gallia narbonensa  
Capitolium  
Senatus  
Amph[ith]eatrum  
Arcus triumphalis  
Agathon  
Decius  
Craton*

Du temps de l'ascension de noustre seigneur et redempteur Jesus Christ, voire paravant, Tholoze estoit au pouvoir des payens et idolatres, et y avoit en icelle, jouxte l'erreur des gentilz, plusieurs temples de idoles à divers dieux desdiées. Car si noz donons foy à aulcung historiographes, le temple de Appollo estoit où est à present l'eglise de nostre dame de la Dorada audict Tholoze. Semblablement, avoit pour lors ung temple en Tholoze desdié au moton, lequel les Latins appellent *aries*, et y avoit audict Tholoze une pourte de la ville en laquelle estoit emprainct ledict *Aries*. Et la rue de present appelée Portarie est ainsi appelée pour raison de ladicte porte de Aries, c'est-à-dire du moton. L'on list aussi que l'empereur Anthonin, qui impera sur les Romains envyron l'an de Jesus Christ cent quarante, pour autant qu'il estoit natif de Nismes, cité tresantiqu(ite) et colonie des Romains en la Gaule narbonoise, laquelle de [ce] temps appellons Languedoc, ayma tant la ville de Tholoze et les cytoiens d'icelle [fol. VII v.] qu'il la volust orner et decorer de Capitolle, Senat, emphiteatres, arcz triumphaulx et aultres publicques et sumptueulx edifices à l'imitation du Capitolle et Senat romain ; audict Tholoze entre les premiers senateurs furent Agathon, Decius et Crato. Longtemps paravant, et du temps du consulat des Romains, Quintus Cepio, consul romain, vint avecques grand excercice en Tholoze, les

<p><i>Quintus Cepio</i> <i>Aurum tholosanum</i></p> <p><i>Gellius</i></p> <p><i>Strabo</i> <i>Justinus</i></p> <p><i>Budeus</i> <i>Erasmus</i></p> <p><i>Possidonius</i> <i>Cicero</i></p> <p><i>Evangelium christi</i></p> <p><i>Marcii ultimo</i></p> <p><i>Petrus</i> <i>Marcialis</i> <i>Saturninii</i></p> <p><i>Lapis insculptus</i></p>	<p>temples de laquelle et mesmement d'Apollo il pillà, et enpourta si grand masse (de) et somme d'or qu'il fut fait un adage de l'or tholosain rememoiré jusques au jour present. Toutesfoys, ledict pillage fut cause de sa toutelle destruction tant de luy que de son exercice, comme recite Aule Gelle en ses <i>Nuictz atticques</i>, combien qu'en aulcunes impressions l'on treuve que Aule Gelle entendoit de escrire de quelque aultre (de) Tholoze qu'estoit en Italie. Ce qu'est faux, car Strabo, au quatriesme livre de sa <i>Geographie</i> et Justin afferment n'y avoir eu aultre Tholoze que celle de laquelle est propos. Ce que conferme le docte Budée en son livre <i>De asse</i>, et Erasme en ses <i>Chiliades</i>. Ledit Cepio fut suyvi par les Tholosains jusques pres de Marseille où il fut deffaict, et le tresor rapourté à Tholoze. Dudict or de Tholoze a fait mention Posidonius aucteur antique et Cicero au tiers livre <i>De la nature des dieux</i>. [fol. VII v.]</p> <p>Après l'ascention de nostre seigneur Jhesus Christ, ses appestres et disciples, après avoir ouy le commandement par Jesus à eulx fait, asçavoir est d'aller prescher son euvangille par l'universel monde à toute creature – lequel commandement nous est recité au dernier chapitre de l'<i>Euvangille</i> escripte par saint Marc –, comme obeyssantz à leur maistre, allèrent prescher les saintes foy, loy, baptesme et redemption en plusieurs contrées et regions. Saint Pierre, auquel l'administration de l'Eglise de Jesus Christ avoit esté spécialement commise, alla à Rome prescher l'euvangille, pour autant qu'il estoit convenable chose que le chief des apostres allast prescher au lieu qui estoit réputé le chief du monde. Ledit saint Pierre, entre aultres disciples, envoya saint Marcial aux marches de Lymosin et saint Saturnin à Tholoze. Et dudict envoiement nous trouvons deux vers exametres de grande antiquité, entaillés et in[s]culpés en pierre, lesquels au jour present l'on peult veoir et lyre en leur entier au cloistre de l'eglise de Saint Estienne audict Tholoze ; et ce au carré et angle carré et pillier faisant ledict angle dudict cloistre lequel est au devant de la porte de ladict eglise pour aller audict cloistre tirant à la chappelle de saint Jacques. Lesquels vers pource que [ne] sont cogneuz que de peu de gens qui sont curieux des antiquités les ay volu yci metre. Soubz lesdicts vers sont affigés et in[s]culpés les ymages des saint Saturnin et Marcial : [fol. VIII v.]</p>
--	--

*Petrus pontificem benedicens misit ad urbem*  
*Pro populi cura concessit ei sua jura.*

Et à l'autre cousté dudict carré et pilier tirant à la prevosté [est] escript un vers exametre contenant la discreption et office d'un vray evesque jouxte la misticque forme et figure de son baston pastoral, que nous appellons vulguerament crosse. Laquelle est courvue par le hault bout, droicte par le mylieu et pointue par le bas bout, monstrant que tout bon evesque et prelat tel que fut saint Saturnin attire les errantz, regist les bons, pugnist les rebelles et mauvais. Et est ledict vers tel :

*Curva trahit quos recta regit pars ultima pungit.*

Or fut saint Saturnin le premier qui vint prescher l'evaingille de Jhesus Christ en Tholoze, et saint Marcial le premier qui la prescha à Lymoges. Et tant fist que ledict temple d'Appollo fut reduict et desdié à l'honneur de nostre Dame. Et pour autant que ledict temple estoit doré d'ouvrage qu'en latin nous apellons tesselle, c'est à dire fait et ouvré

de petites pieces de pierre ou verre quarrés esgallement a la forme d'ung dé duquel l'on joue aux tables – du semblable ouvrage *tesselle* facit mention Tranqu[i]lle en la Vie de Cesar, Vitruve au VII<sup>e</sup> livre de son *Architecture*, et Pline au XXV<sup>e</sup> livre de son *Hystoire naturelle* [fol. VIII v.], ledict ouvrage *tesselle* l'on appelle vulgairement musaique, comme il apert encoure de present – et est surnommé la Dorada. Et fut finalement ledict saint Saturnin martirisé pour Jhesus Christ, pour prescher son euvangille et detester le sacrifice des gentilz et payens. Et son corps, ensemble les corps de six apostres et aultres saintz jusques au nombre de XXVII par puissance divine assemblés, gisent et reposent à present en l'eglise desdié[e] audict Tholoze en son nom, comme plus amplement est contenu en sa vie, legende et aultres anciennes escriptures de ladicte eglise.

*Institutio  
Decurionum*

Au surplus, retornans au prepos de Capitolle et senat de Tholoze, est asçavoir que ledict Capitolle, senat et consulat sont de anciens propriétés et patrimoine de la université des citoyens de Tholoze, tellement que la institution ou destitution des capitolz dudict Tholoze a appartenu et appartient totalement à ladicte université des cytoiens de Tholoze, sans ce que les contes jadiz dudict Tholoze durant leur temps aient eu aucuns droit ou auctorité de iceulx pouvoir instituer ou destituer. Ce qu'est aparent par plusieurs declaracions surce faictes par aulcung des susdicts comtes.

La republicque et police de Tholoze, du temps desdicts comtes voire de longue ancieneté, fut administrée, regie et gouvernée par XXIII capitolz, lequel nombre de XXIII par succession de temps pour aulcunes raisons furent reduictz au nombre [fol. IX] de XII et consequement de XII à VIII, et de VIII à quatre. Et derechief pour aulcung movementz survenuz fut ledict nombre de quatre augmenté jusques à six, et finalement de six à huit comme sont à present, ce que fut par approbation et auctorisation roiale. Lesdicts capitolz au temps desdicts comtes avoient juridiction et estoient juges tant aux choses concernantes la comté comme la pollice, et à present ilz ont plaine et totelle juridiction tant civile que criminelle, gouvernement et pollice audict Tholoze, approuvée tant par les Roys de bonne memoire que parlementz et aultres courtz de France.

*Senescallus  
Provincie preses*

Lesdictz capitolz sont esleuz et creéz annuellement par election originalle de huit capitolz et aultres huit personnaiges, conseillers à ce par eulx esleuz et appellés de l'université et comunité des cytoiens et habitans dudict Tholoze, lesquelz conjointz ensemble font le nombre de XVI. Et consequement ladicte election est confirmée par l'avis et conseil de trente personnaiges, compris à ce certains officiers de roy et aultres cytoiens à ce appellés par le seneschal et viguier de Tholoze, commissaires royaulx à ce depputez, qui sont en somme de quarante-six personnaiges appellez ausdictes deux elections, asçavoir est faictes par les capitolz et apres par le seneschal et viguier chesque annee. [fol. IX v.] Et finalement prestant le serement solempnel au roy entre les mains dudict viguier de Tholoze, commissaire royal à ce par ledict seigneur député aultrement non. Et audict office et dignité de capitolat ne doyvent estre appellés gens suspetz de la sainte foy catholicque, ne aultres prevenuz pour delicte ou dommaigeables ou bien et utilité publicque, ne aultrement prevenuz en justice par delicte prohibé par disposition de droit.

*Vicarius tholosanus*

DES LIBERTÉS ET PRIVILEGES DE THOLOZE,  
CAPITOLAT, CYTOYENS ET HABITANS D'ICELLE*Tholosa cur libera*

Ce n'est pas sans cause et juste raison que de toute ancieneté Tholoze a esté et est de present dicte et nommée liberale, immune et franche de toute servitude, car ladicte cité, capytolz, cytoyens et habitans d'icelle ont obtenu et obtiennent, ont joy et jouyssent de plusieurs et grandes libertés et franchises dignes de commémoration. Et entre aultres, en Tholoze a une liberté conforme au droict de nature, c'est que toutz hommes sers et esclaves de quelque nation et contrée qu'ilz soient, venans à Tholoze ou aux limites d'icelle, retornent à leur naturelle ingenuité et franchise originale de telle façon que ne peuvent estre reduictz, vindiqués ou [fol. X] retournés en servitude de leurs maistres quelz qu'ilz soient, car les capitolz et scindic dudict Tholoze les deffendent envers et contre toutes nations, et le scindic dudict Tholoze a obtenu aultresfoys arrest contre la potestat du pays de Catheloigne pretendant vindiquer ses sers et esclaves estans venus dudict Catheloigne audict Tholoze.

*Servii  
Ingenui**Proclamatio libertatis  
Scindicus Tholose**Cathelonia a Gothis et  
Alanis dicta quasi  
Gothalania pars Hispanie*

Et en outre jouyst ledict Tholoze d'une aultre liberté conforme semblablement au droict de nature : ce [que] tous hommes de quelque nation ou part du monde crestiens qu'ilz soient, estans audict Tholoze habitans, peuvent tester et disposer liberallement de leur biens à leur volonté, sans avoir ne obtenir lettres de naturalité du roy.

*Extraneorum libertas  
in testandi facultate  
Littere principis*

Et aultre liberté en Tholoze, que tous et chescuns cytoyens et habitans d'icelle peuvent acquerir et tenir, tant eulx que leurs successeurs, francz fieulx sans juridiction et hommaige estantz et sans payer au roy finance, et aussi en juridiction et hommaige quant lesdicts francs fieulx seroient confisqués au roy et par eulx acquis du roy. Ce que a esté confirmé par arrest.

*Feudum francum*

Aultre liberté a Tholoze, que les cytoyens et habitans d'icelle peuvent user de toutes selz et semblablement vendre le vin de leur creu liberallement sans payer aulcung subside. [fol. X v.]

*Libertas in  
vino vendendo*

Aultre liberté a Tholoze, que les cytoiens et habitans d'icelle sont exemptz de toutes leddes et peages, allant ou venant, par eaue ou par terre, en leurs biens et marchandises, par toutz les contés de Tholoze, Foix, Comenge, Astarac, L'Isle en Jourdain, pais d'Agenoy et aultres plusieurs villes et pais, et par toutes terres, juridictions des comtes de Tholoze qui estoient non seulement contes de Tholoze ains estoient ducz de Nerbonne et marquis de Provence.

*Libertas circa  
vectigalia*

Aultre liberté a ladicte Tholoze, c'est que les habitans d'icelle ne seront tenez à [blanc] (5) ny cavalgada si n'est qu'il y aye guerre en Tholoze.

*Excusantur  
ab expeditione belli*

Aultre liberté, que les habitans en icelle ne sont tenez aucunement d'aller à la guerre pour aulcung mandement de ban ne arriereban à cause des fiefz nobles qu'ilz tiennent, et ne sont tenez que de garder la ville.

*Libertas  
circa arma*

Aultre liberté ont les cytoiens et habitans de Tholoze, c'est que leurs harnoys ne peuvent estre prins par justice ou debtes encores qu'ilz soient deniers du roy, si ce n'est que lesdicts harnoys soient mys en vente par ceulx ausquelz ilz appartient.

*Libertas circa  
forum  
Non observatur  
libertas illa*

Aultre liberté a Tholoze, que les cytoyens et habitans dicelle ne peuvent estre tirés en jugement hors ladicte ville pour leurs biens et causes estans en icelle. [fol. XI]

*Stupendium Tholoze  
Incendium*

Aultre liberté ont les cytoyens et habitans de Tholoze, qu'ilz sont afranchis de taillez et succides par l'espace de cent ans, et ce à cause du grand feu qui fut en ladicte ville qui brusla prez des deux parties de la ville, l'an mil quatre cens LXIII, lequel feu le roy Loys XI<sup>e</sup> de ce nom veist en Tholoze quant y vint. Et apres certains ans, la ville compousa avecques le roy Charles VIII<sup>e</sup> son filz et successeur en la somme de deux mille cinq cens livres tournois qu'elle poieroit chescun an pour taille durand ledict terme de cent ans.

Aultre liberté a ledict Tholoze, que les biens des habitans et cytoyens ne peuvent estre inventarisés pour aulcung delicte s'il n'exige peine corporelle.

#### DES PRIVILLIEGES DES SEIGNEURS CAPITOLZ DE THOLOZE

Les seigneurs Capitolz de Tholoze ont, de toute ancienneté, privilliege et liberté de pouvoir créer et faire notaires publiques excercans office de notariat en toutes nations crestiennes. Et est donnée foy aux instrumens et actes par eulx retenuz en tous royaumes et nations.

*Clavium urbis  
custodia*

Aultre privilliege ont lesdicts seigneurs du capitol, c'est qu'ilz ont eu la garde des clefz de la ville et cité, tant du temps [fol. XI v.] des comtes que apres que la comté a esté unie à la couronne de France. Ce que par les roys leur est aussi concedé.

Aultre privilliege ont lesdicts seigneurs, c'est de créer et faire huit leurs sergens pour excercer les affaires et actes publiques de la ville et cité, lesquelz peuvent excercer semblablement tous actes de justice comme font les sergens royaux. Et ce par expres privilliege par le Roy à eulx donné et confirmé.

Aultre privilliege ont lesdicts seigneurs du capitol, que tant du temps des comtes comme apres, ilz ont toutelle juridiction, tant civile que criminelle, en ladicte ville et viguerie, et administration de toute police en Tholoze, et l'exercice d'icelle contre gens nobles. Et du temps desdicts comtes, ilz jugeoient des causes et droictz desdicts comtes. Et apres la union et reduction de ladicte comté à la couronne, les roys ont confirmée, baillée et approuvée ladicte juridiction.

Aultre privilliege ont lesdicts seigneurs du capitol, c'est qu'ilz sont conservateurs des [blanc] (6) chemins et passages en Tholoze.

Aultre privilliege ont lesdicts seigneurs, c'est qu'ilz ont la cure et administration de tous offices mecaniques de ladicte cité et auctorité de leur [fol. XII] faire et auctoriser statutz concernans leurs offices et mestier, créer et passer maistres en iceulx.



Autre privilliege ont lesdicts seigneurs, c'est qu'ilz ont la cure et administration de toute sorte de vivres, victualles quelconques audict Tholoze, ensemble auctorité de imposer taux et pris convenable ausdictes victualles.

Autre privilliege, que ceulx qui sont et ont esté capitolz et leurs successeurs sont nobles, et comme telz peuvent acquerir pour eulx et leursdicts successeurs francz fief[s], encore que lesdicts francz fief[s] fussent avec juridiction et hommaige, sans payer finance au roy.

Autre privilliege ont lesdicts seigneurs du capitol, ce que eulx ne leurs enfans ne peuvent estre mis à la geyne ou torture pour aulcun delicte, si n'est pour crime de lese-magesté. Ce que a esté autresfoys allegué et jugé au parlement de Paris.

Autre privilliege ont lesdicts seigneurs de capitol, que leurs personnes ne leurs biens ne peuvent estre vexés ne molestés pour les affaires publiques de ladicte cité si ne sont à ce expressement obligés.

Autre privilliege que les seneschal, juges maige, d'apeaulx, civil, criminel, lieutenens, procureurs et aultres royaulx [fol. XII v.] officiers, avant joyr de leurs offices sont tenus prester serement ez mains desdicts capitolz.

Plusieurs aultres grandz et notables privillieges ont lesdicts seigneurs de capitol et cytoiens de ladicte ville, confirmés tant par les contes dudict Tholoze que roys de France, comme aparestra au long et plus amplement par le discors de ce present livre. Et par ainsi ce n'est pas sans raison et cause si Tholoze de toute ancienneté est nommée franche et liberalle.

SUMMAIRE ET RECUEIL DE LA CREATION  
ET ERECTION DE LA CONTÉ DE THOLOZE, ENSEMBLE DE LA VIE, FAICTZ,  
VAILLANCES, GESTES ET TREPAS DES CONTES D'ICELLE.

Comme la pluye ne peult venir mieulx à propos qu'en extremité de secharesse, semblablement la misericorde de Dieu ne se treuve plus neccessaire et admirable qu'en temps d'extreme tribulation. Ce que nous [a]pert tant par les eages passés et presens que par la conjecture des futurs. Les eages passés se representent à noz yeulx par recordation, les presens par occulaire experiance, les futurs par presumée providance, laquelle prent fondement des experiances tant passées que presentes. Or est-il que, combien que jouxte l'oppinion d'Aristote, prince de la secte peripathetique, de tous troys temps et eages dessusdicts nous n'ayons jouissance que du seul present, laquelle, comme dict [fol. XIII] saint Augustin, est aussi tost passé comme apperceu estre present et presque aussi tost eschappé de nous comme possédé, si prenons-nous du temps passé la pluspart des raisons et argumens desquelz nous nous preparons au futur pour n'estre surprins d'icellui. Pour ceste, raison et experiance, maistresse de toutes choses, nous a monstré et verifié ce que dessus, c'est que Dieu aux grandes tribulations des hommes a volu remedier par grand secors, comme il fist envyron l'an de grace VII<sup>e</sup> LXVIII. Auquel temps, instigant le maling esperit, Aygoland, roy sarrazin ydolatre,

VII<sup>e</sup> LXVIII  
Aygolandus

Saxones  
Humildus

Adrian papa  
Araysus  
Taxillo  
Huni  
Pannonia

Carrolus  
Magnus

Genesis XIII

Numer XXXI

Josue X<sup>o</sup>

Judic IX<sup>o</sup>

III Reg. XV<sup>o</sup>

Machab. I<sup>o</sup>, I<sup>o</sup> et II<sup>o</sup>  
Carrolus magnus

Torcinus  
Hunc annales francorum  
Tercinum vocant

commença d'occuper les Hespaignes, lesquelles estoient infectés et tachées tant de la secte payenne que de l'heresie arrienne (7) ; du cousté septentrional, les Saxons semblablement l'espace de XXXIII ans vexerent les François ; ce que pareillement fist Humyldus, roy d'Acquitaine ; Disier, (du) roy de Lombardie, vexa l'Eglise romaine, estant pour lors pape Adriain ; ce que semblablement firent les Beneventoys par leur duc nommé Araisus ; Taxillo, duc de Baviere, gendre du roy Disier dessus nommé, fist le semblable ; les Hunes, qui avoit longuement occupée la Pannonie, que nous appellons à present Ongrie, firent semblablement grandz et merueilleux troubles en la crestienté. Mais Dieu tresgrand et tresbon, lequel comme dessus est dict, aux grandes tribulations donne grandz secors [fol. XIII v.], suscita l'esperit de Charles pour lors Roy des François, lequel depuis, pour ses faitz vertueux et vaillances memorables, obtint d'estre surnommé le grand. Auquel donna Dieu telle vehemence et si bon zelo, qu'il delibera totellement employer son sçavoir et pouvoir, biens et corps, à l'exti[r]pation des ydolates et heretiques et à l'exaltation et ampliation de la foy et loy crestienne, soy confiant seulement en la puissance et misericorde de Dieu, lequel est coustumier à peu de gens desconfire tout pouvoir humain pour grand et excecif qu'il soit ; rememorant en son cueur que Dieu est tousjours prest et prompt de secourir ceulx qui l'invoquent en verité, comme apert de Abraham patriarche, qui à peu de gens, asçavoir est troys cens et dix-huict hommes, deffist cinq roys ayans peuple et multitude infinie et recouvra son nepveu Loth. Les enfans d'Isra(r)rel à petit nombre de gens vainquirent la multitude infinie de Amalech. Douze mille hommes du peuple d'Isra(r)el vainquirent nombre infiny de Madianites sans que aulcun d'eux y morut, que fust chose merueilleuse. Quant Josué batailloit contre cinq roys, Dieu envoya du ciel fouldre, gresle et tonnaire qui tua plus de gens que la clame des armes. Gedeon, duc d'Israel, desconfit avecques troys cens hommes [fol. XIV] la multitude inonbrable des Amalechites et Madianites. Hezechias, roy de Judé, avec l'aide de l'ange de Dieu, à peu de gens tua de la gendarmerie de Senacherie cent quatre vingtz cinq mille hommes. Judas, machabée, à peu de gens deffist l'exercice de Anthiochus, Eupator, Bachides, et Alchimus, comme l'on lit aux *Livres des Machabées*. Parquoy Charles le grand, memoratif des avant dictes victoires jadis par le pouvoir divin données, print son chemin vers Acquitaine pour de là traverser les montz Pirenées et aller consequement aux Hespaignes. Et lors, en l'an de grace VII<sup>e</sup> LXXVIII<sup>o</sup>, en la cité de Tholoze, dominoit ung prince sarrazin nommé Torcinus, homme vaillant et chevalereux, lequel disirant venir à la foy crestienne vint à Charles le grand et se fist baptiser. Dont Charlemagne, qui par avant l'avoit despoillé de ses terres et seigneuries pour son ydolatrie, le restitua en sesdictes terres et seigneuries comme de Tholoze, Bourdeaulx, Narbone, Provence, et erigea ladicté seigneurie de Tholoze en conté et (de) per de France. Et fut ledict Torcinus le premier comte crestien. Ce fait, ledict Torcinus alla metre le siege devant Bayonne, et là par l'avertissement d'ung ange changea ses armes, car paravant qu'il fut crestien, il pourtoit en son escu troys motons lesquelz ses predecesseurs pourtoient par ydollatrie. Depuis par ledict admonestement angelique [il porta] (8) en ses armoyries [fol. XIV v.] : De gueulles ung agneau d'argent, arme de sable soutenent une croix pommelée d'or entre deux tours d'argent. Ce que dura jusques à la union et incorporation de la comté à la couronne, et apres ladicté union fut augmenté l'escusson en la forme qu'est icy blasonné :

De gueules chief d'azur semé de fleurs de liz d'or sans nombre, aigneau d'argent arme de sable soustenent une croix d'or pomellée entre deux tours d'argent.

*Modernorum  
error*

Bening lecteur, je t'advertiz que j'ay icy mis le blason de l'escusson de la ville et cité de Tholoze selon l'art de vraye armoirie, ce que tu n'as trouvé encores ailleurs. Et te veulx bien advertir davantaige que, de peu de temps en ça, par inadvertissance comme je presume, l'on a faulsifié ledict escusson, metant au chief d'icelluy troys fleurs de liz d'or seullement là où les fault metre sans nombre, qu'est grand err[e]ur et faulte. Les escusson[s] faictz de peu de temps en ça sont tous faulx par ladicte raison. Et les anciens, comme apert aux pourtaulx de la ville, ont ledict chief à fleur de liz sans nombre joute le vray blason dessudict. Duquel erreur plusque souvent me suis esmerveillé. Or est le vray escu en la forme que s'ensuyt (9) : *[fol. XV]*

*Clodovens rex*

*Lilia celitus missa  
Clodover  
Carolus VI<sup>ms</sup>*

Et sçavoir doiz, lecteur, que depuis le roy Clovis, cinquiesme roy de France et premier roy des chrestiens, les roys ses successeurs ont pourté en leur escu : d'asur semé de fleurs de liz d'or sans nombre. Lequel escu fut divinement envoyé au roy Clovis envyron l'an de grace III<sup>c</sup> XCIX jusques au temps de Charles sixiesme, lequel, ne scay par quel mouvement, reduict les fleurs de liz sans nombre au nombre de troys comme les roys pourtent à present. Ce que fut envyron l'an mil III<sup>c</sup> LXXX, comme apert par le recue[i] des *Annalles de France* fait modernement par maistre Nicole Gilles secretaire du roy Loys XII<sup>e</sup>. Or, paravant que la comté de Tholoze fut unie à la couronne, l'escu de Tholoze estoit comme avons dict dessus, réservé qu'il n'avoit po[i]nt de chief semé de fleurs de liz ; et depuis ladicte unyon que fut envyron l'an mil *[fol. XV v.]* deux cens septante deux, pour monstrier que Tholoze depend de ladicte incorporation, fut mis ledict chief d'azur semé de fleurs de liz d'or sans nombre à l'imitation de l'ancien escu de France.

Après le trespas de Torcin premier comte de Tholoze, succeda en la comté son filz nommé Esauet, ce que fut en l'an de grace VII<sup>c</sup> LXX. Vescut comte XVIII ans.

Bertrand, filz de Esauet, fut tiers comte de Tholoze. Commença à dominer l'an VIIC XCVII. Vescut XLII ans.

Guillaume fut quatriesme conte de Tholoze et commença à dominer l'an VIII<sup>c</sup> XXXIX et vescu conte XLII ans.

Pons fut cinquiesme conte de Tholoze. Commença à dominer l'an VIII<sup>c</sup> LXXXI. Vescut conte XXXVIII ans.

Emeric fut sixiesme conte de Tholoze. Commença à dominer l'an IX<sup>c</sup> XIX ans. Vescut conte XL ans.

Raymond fut septiesme conte de Tholoze. Commança à dominer l'an IX<sup>c</sup> LIX et fut marié à dame Jehane, royne d'Anglaterra. Il fut present à la victoire de Tripoly où il deceda apres avoir vescu conte XXXIII ans.

Guillaume, lesquelz aulcungz ont volu nommer Raymond Taillefer, fut VIII conte de Tholoze. Commança *[fol. XVI]* à dominer l'an IX<sup>c</sup> XCII.

Vesquit conte XLIII ans. Ledict Taillefer et aultres deux contes de Tholoze sont ensepvelliz à la chappelle joignant à la muraille dehors l'église devant la grand place de Saint Sernin. Semblablement y a ung aultre conte enterré au cymintiere de la Dorada vers la reviere de Garonne.

Raymond fut IX<sup>e</sup> conte de Tholoze, lesquelz aulcungz ont volu nommer Bertrand. Commença à dominer l'an mil XXXV ans et fit grandz faictz de bataille au temps de Godeffroy de Billon et fut en Jherusalem et en Antioche, et mist le siege à Tripoly, là où il deceda et vesquit conte XL ans.

Bertrand, filz dudict Raymond, fut X<sup>e</sup> conte de Tholoze, lequel continua l'exercite à ladicte cité de Tripoly et la conquesta et reduict en sa subjection. Commença à dominer l'an mille septante cinq et vesquit conte deux ans.

Guillaume, filz dudict Bertrand, fut XI<sup>e</sup> conte et vesquit conte XIX ans.

Alphonse, frère dudict Guillaume, fut XII<sup>e</sup> conte de Tholoze. Commença à dominer l'an mille nonante six, et fut prins et detenu en Affricque, et Tholoze y envoya grand compaignie de gens et le recouvrarent, et cogneust l'amitié et bon vouloir que les Tholozains ses subjectz av(v)oyent envers luy. Et leur dona privilliege l'an de nostre seigneur mille cent quarante ung, qu'ilz puissent user de toutes selz et vendre leur vin de leur creu sans payer aulcun subside. Vesquit conte LXVIII ans et est sepulturé au cloistre de la eglise cathedrale de Nysmes. [*fol. XVI v.*]

Raymond, filz dudict Alphonse, fut XIII<sup>e</sup> conte de Tholoze, et eust en mariaige dame Constance, seur du roy Loys VI<sup>e</sup> dit le piteulx de France. Et ledict conte dona privilliege en l'an mil cent soixante quatre aux cytoiens de la ville, de ne payer lede ne peage allant et venant au chasteau de Verdun. Et vesquit conte XXVII ans. Et deceda l'an mil cent huictante et sept.

Raymond, filz dudict Raymond, XIII<sup>e</sup> conte de Tholoze, qui fut marié avec dame Jehane, seur de Richard roy d'Anglaterre. Duquel mariage fut procréé ung filz nommé Raymond, lequel nasquit au chasteau de Beaucaire l'an mil cent nonante sept. Ladicte Jehane d'Anglaterre deceda, et apres son trespas, ledict Raymond pere se remarie à dame Aelionor, seur du roy d'Aragon, l'an de grace mil deux cens. Lesdicts pere et filz donnarent privilliege ausdicts cytoiens de Tholoze l'an mille deux cens XIX et deux cens XXII de ne payer lede, peage ne aultres subsides en allant ou retornant, à leurs biens ou marchandises, par eaue ou par terre, en leurs conté, juridiction et terres. Et semblable privilliege a esté donné ausdicts habitans en la terre des Genevoitz. Et ladicte Alienor dona beaucoup de privillieges à Nysmes. Et ledict Raymond pere estoit duc de Narbonne, marquis de Provence, et donna semblable pouvoir et privilliege aux cytoiens de Beaucaire et de Nysmes de fermer lesdictes villes de muraille. Et, pource que audict temps survint different entre le pape [*fol. XVII*] Innocent, le roy Philippe Auguste et ledict conte Raymond, les terres dudict Raymond pere furent saysies, et lors s'en alla aux Espaignes, et son filz Raymond s'en alla en Avignon où fut deffendu par ceulx d'Avignon, et apres ledict Raymond pere retourna audict Tholoze.

*Symon de Monte  
Forti  
Concilium  
Lateranense  
Moritur Symon*

*Hospitalariis  
Jehannis*

Symon, conte de Montfort, fut chief de l'armée que fut envoyée contre ledict conte Raymond qui favorisoit les hereticques et la secte arrienne. Et fut la croisée dressée contre luy et declarée au concille de Latran. Mais finalement, ledict conte de Montfort fut tué assaillant la ville de Tholoze. Ledict conte Raymond vesquit conte XLVI [ans] et morut l'an mil deux cens XXII. Les hospitaillers et religieux de saint Jehan retirarent son corps, et encore de present y est monstrée sa teste à la sacristie de l'église de ladicte religion.

Raymond, filz dudict Raymond, fut le quinziesme conte de Tholoze. Lequel, apres la mort de sondict pere Raymond, trouva ladicte conté et toutz ses biens saisiz tant par auctorité du legat du pape à ce envoyé que du roy Philippe Auguste. Parquoy fut faict traicté de paix entre le pape Honnorius, successeur dudict Innocent, Loys VIII<sup>e</sup> de ce nom appellé Dieudonné, successeur et filz dudict roy Philippe Auguste, et ledict Raymond XV<sup>e</sup> conte de Tholoze, lequel se reduit à la obeysance apostollicque. Ce que fut envyron l'an mil II<sup>e</sup> XXVIII. [fol. XVII v.] Et pour autant que ledict Raymond XV<sup>e</sup> et dernier conte de Tholoze n'avoit que une fille nommée Jehanne, laquelle fut cause du traicté de paix et recouvrement du bien qui avoit este confisqué pour l'heresie de son ayeul, fut accordé que ledict Raymond seroit ressaysi de tous lesdicts biens de son pere, pourveu qu'il donnoit sadicte et unique fille Jehanne à Alphonse, conte de Poytiers, frere de saint Loys roy de France. Auquel traicté fut aussi accordé que, au cas ladicte Jehane fille dudict Raymond, et Alphonse son marii, frere dudict roy saint Loys, yroient de vie à trespas sans hoirs dudict mariaige, que ladicte conté de Tholoze seroit unie et viendroit à la coronne de France. Et ce fait, tant lesdicts legat du pape et roy layssarent audict Raymond conte les terres estans en l'evesché de Tholoze, d'Agen, et Cahours. Et pour autant que ledict conte Raymond, pere de cestui Raymond, avoit tenu tant la conté de Tholoze, duché de Narbonne que Marquisat de Provence, ledict Raymond, filz duquel est propos, par ledict traicté de paix, laissa et quicta au roy toutes les terres et villes qu'il tenoit desa la reviere du Rosne, comme sont Beaucaire, Nysmes, Narbonne et aultres jusques à la avesché de Tholoze qui pour lors estoient de grandeendue. Et les terres qu'il tenoit outre ledict Rosne, tant en l'empire que en Provence, les quicta et layssa à l'Eglise romaine. [fol. XVIII]

Et depuis ce temps, le pape ou son legat [tient au nom de l'Eglise] (10) la ville et cité d'Avignon, ensemble la conté [de Venisse] dependent dudict Avignon.

*Avenio et  
Comitatus venaysinus*

*Concilium  
provinciale  
Origo Tholosane  
Academie*

*Innocentius  
papa*

Ledict conte Raymond fit assembler en Tholoze [apres] ledict traicté, concille general, tant des preletatz que des nobles, ou furent faictes plusieurs ordonnances pour la corroboracion de l'Eglise catholique, confusion et perdition des hereticques et pour meilleure occasion de [convaincre] (11) lesdicts hereticques, tant ceulx qui estoient de ce temps comme ceulx qui pourroient estre au temps advenir. Par ledict traicté et accord fut fundée la université en Tholoze. En laquelle foundation fut ordonné que en ladicte université y auroit deux maistres et docteurs en theologie, deux en decretz et loix, et cinq maistres aux ars. Lesquelz seroient stipendiés et poiés par certain temps par ledict conte Raymond. Et leur bailloit quatre mille marcz d'argent pour dix ans. Et fut ladicte foundation confirmée par ledict pape Innocent, lequel volcist que ladicte université de Tholoze jouyst de semblables privillieges et libertés que jouyssoit l'université de Paris. Ledict Raymond vesquit conte XXVII ans

*Mors Raymundi*

et mourust en la ville de Milhau l'an de nostre seigneur mille deux cens quarante neuf. Et portant son corps, passarent par Gailhac et fut enterré à Frontesuraulx où il avoit eleu son sepulture. [fol. XVIII v.] L'on peut bien considerer que les subjectz dudict conte furent fort marris, tristes et dolentz, voyant fin de la lignée masculine de leurs contes et seigneurs naturelz. La mort dudict conte, sceue par la royne Blanche, mere tant du roy saint Loys que dudict Alphonce, envoya commissaires à Tholoze pour prandre possession et mectre en sa main ladicte conté, pour et au nom de sondict filz Alphonce, lequel estoit absent au temps de la mort de son beau-pere conte Raymond, car pour lors il estoit en la bactalhe pour la foy catholique.

Alphonce, frere dudit roy saint Loys, conte de Poeytou, mary de ladicte Jehanne fille dudict Raymond, fut XVI<sup>e</sup> conte de Tholoze à cause de sa femme. Lesquelz vindrent et firent leur entrée audict Tholoze, et quelque temps apres allarent au secours de la terre sainte. Vesquit conte XXII ans. Et tant luy que sa femme moururent tous deux sans hoirs au chasteau de Cornet à la fin des Alpes de Bouloigne en retournant de la terre sainte. Le corps dudict Alphonce fut enterré à Paris et le corps de sa femme en l'abbaye de Gercy pres de Melun ou elle avoit eleue sa sepulture (12).

*Unio comitatus  
Tolosam*

[Par la mort desdicts Alphonce et Jehanne, qui moururent sans enfans, la conté de Tholoze eust fin et fut unie à la coronne de France environ l'an de grace mille CC LXXII. Durant le temps desdicts contes, lesdicts contes prestoient serement de fidelité aux capitols et citoyens dudict Tholoze, et lesdicts citoyens reciproquement à eulx. Lesdicts contes faisoient battre monoies et confirmoient les coustumes et donnoient privileges ausdicts citoyens. Derechief, apres la mort dudit Alphonce et Jehanne, conte et contesse derniers de Tholoze, le roy Philippe le Hardi troiesime de ce nom feist prendre possession et metre en sa main ladicte conté de Tholoze par le seneschal de Carcassone, commissaire à ce deputé, lequel vint audict Tholoze prendre le serement de fidelité des capitols et citoyens d'icelle, ensemble des autres villes et comunitez de ladicte conté pour et au nom dudict roy. Longtemps apres, Jehan roy de France adjousta inseparablement ladicte conté à la coronne et à son domaine [fol. XXXVIII] comme la plus principale conté de France pa[r] lettres patentes registrées à Paris à la chambre des comptes l'an de nostre seigneur mil CCC LXI en novembre.

*Philippus rex*

*Johannes rex*

*Peroratio*

Benings lecteurs soiez advertiz que il a este trouvé grande contrariété des dates touchant la erection et creation du premier conte de Tholoze nommé Torcin entre les *Annalles et histoires de la ville* et les *Annalles de France*. Car, les *Annalles de la ville de Tholoze* recitent que Charlemaigne erigea Tholoze en conté et fist le premier conte de Tholoze ledict Torcin l'an de grace sept cens et dix. Et toutes les *Croniques et annalles de France* s'accordent que ce fut l'an de grace sept cens septante huict. Parquoy il y a evident mescomte de soixante huict ans comme tu pourras veoir cy-dessus. Ce nonobstant, j'ay volu suyvre la date des annalles de la ville. En quoy – benings lecteurs – vous pouvez arguer et cognoistre que, combien que noz ancestres contes et capitols de Tholoze aient esté en leur temps gens vertueux, de bonne memoire et eureuse recordation, neanmoins, ilz ont esté negligens et malcurieux de bien et au vray escrire leurs gestes, ce que ne pourroit estre plus grand vice en toute republicque et communauté car pour la

*Achilles*  
*Uliesses*  
*Homerus*  
*Aeneas*  
*Virgilius*  
*Plinius junior*  
*Quintilianus*

*Lucianus*

*Petrus Salamonis*  
*Scribo*

biefveté et instabilité de la vie humaine, nous ne pouvons avoir aucune cognoissance des eages oultre passez que par histoire et moien d'escriture. Et c'est la cause pour laquelle histoire est nommée mere de immortalité. Car combien que noz corps soient mortelz et caducques, les histoires nous rendent immortalz [fol. XXXVIII v.] et permanans. L'on ne parleroit pas tant de Achilles et Ulixes si ne fut la recitation du treseloquent Homere, pere des bons engins, ne semblablement de Aeneas que par le moien de Virgille. Pline le plus jeune desiroit estre inseré en l'histoire de Tacitus pource qu'il presumoit que ladite histoire seroit immortelle. Quintilian, en ses *Oratoires institutions*, dit que l'on ne compose pas les histoires pour le guerdon que l'on en reçoit quant l'on les escript, mais l'on le fait pour l'expectative de future immortalité. Pour autant disoit Lucian, orateur grec, homme de merveilleuse invention, que les histoires ne recompancent pas leurs auteurs en leurs vies, car la posterité et les ans futurs leur reservent leur guerdon. Or est-il que la posterité sera plus tenue et obligée aux seigneurs capitoltz qui ont administré nostre florissante Republicque depuis vingt ans en ça que à tous ceulx qui paravant l'ont regie, car ilz ont esté curieux et soigneux de faire transcrire en forme magnifique et caracteres excellens la pluspart des antiquitez, histoires, annalles, estatutz, ordonnances, libertez, franchises, privilegies, emolumens, droiz et edifices sontueux de ladicte ville. Et ce que par la negligence des ancestres estoit desja presque perdu, mis en ruine et en eminent dangier d'estre du tout abouly a esté par leur industrie et louable curiosité restauré, remis en bon ordre et triomphante ostentation, faisans refflorir [fol. XXXIX] ce que les anciens avoient laissé toutellement flestrir. Et combien que la posterité, pour le restaurement de si grand bien, soit tenue et obligée à plusieurs desdicts seigneurs modernes capitoltz, si est-elle peculièrement et singulièrement obligée à maistre Pierre Salamonis, greffier à present du concistoire de la ville, lequel, oultre le bien qu'il procura à nostre florissante Republicque l'année qu'il fut capitolt que fut l'an mil cinq cens trente-cinq finissant mil cinq cens trente-six, a esté instigateur et incitateur de ladicte restauration. Ce que lui est et sera pour l'advenir à honneur, gloire et loz immortal. Car il est plus que notoire que depuis qu'il est agregé à la maison de la ville, il a tousjours preferé le prouffit et bien d'icelle au sien propre particulier, laissant ses negoces familiers et domesticques pour secourir et subvenir aux publiques, faisant ce qu'est requis de faire à tout bon et vray zelateur de Republicque].

1. « asçavoir qu'est ce que » dans le ms AA 5, mais le f°. XXII étant déchiré en sa partie supérieure, la variante entre les deux textes s'avère impossible à établir.

2. « Douleur », dans le BB 268, étant incohérent, " Douleur " a été restitué d'après le AA 5.

3. Palladius dans le AA 5.

4. « Capitollis », dans le manuscrit BB 268, correspond à une erreur de lecture du scribe, il faut rectifier d'après le AA 5.

5. Un blanc figure à cet endroit tant en BB 268 qu'en AA 5. Les lettres patentes données par Philippe IV à Senlis, le 7 juin 1294 portaient « exercitum communem ».

6. Nouveau blanc tant en BB 268 5 qu'en AA 5.

7. Une abréviation du manuscrit BB 268 est incompréhensible, f°. XIII, et le manuscrit AA5 est laissé blanc à l'emplacement prévu pour ce mot.

8. Restitué d'après le AA 5, fol. XXXIII.

9. L'emplacement est demeuré vierge pour laisser place au dessin des armoiries, qui ne fut jamais exécuté.

10. Le manuscrit BB 268, endommagé par l'humidité, étant déchiré à cet endroit, ce passage, ainsi que divers passages suivants, sont restitués entre crochets d'après le AA 5.

11. Le BB 268 porte « commancer », incohérent. « Convaincre » a été restitué d'après le AA 5.

12. Ici se termine le manuscrit BB 268. Le texte suivant est donc donné d'après le AA 5, d'après la foliotation dudit cartulaire.